7653 : résumé

Pour rappel, le pacte climat, introduit par la loi du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes, offre aux communes un cadre législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention dans la lutte contre le changement climatique. Il est arrivé à échéance fin 2020. L’objet du projet de loi est de porter création d’un pacte climat 2.0 avec les communes, et ainsi de continuer de promouvoir l’engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l’adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal. Le projet de loi autorise l’État, pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s’engageant par la signature d’un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d’action climatique sanctionné par l’attribution d’une certification.

Au niveau du soutien financier, le projet de loi fixe trois catégories de subventions :

* Une subvention fixe liée à la prise en charge de l’État des frais liés aux conseillers climat généraux et spécialisés, internes ou externes, mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l’État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours et à 100 000 euros par an.
* Une subvention variable annuelle (« bonus Pacte Climat 2.0 ») accordée aux communes qui ont atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d’habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10 000 habi­tants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 8 à 45 euros par habitant.
* Une prime unique de 10 000 euros allouée aux communes qui obtiennent une certification thématique, à l’image de par exemple l’économie circulaire, la qualité de l’air, la rénovation énergé­tique, etc.

Un niveau de certification de 65% a été rajouté aux catégories qui existaient déjà sous la première mouture du pacte climat afin d’encourager les communes qui jusqu’à présent se trouvaient dans la catégorie s’étendant de 50% à 75%.

L’État prendra également en charge les frais d’audit et les frais liés à l’administration et à l’assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurées par le GIE « My Energy ». Le financement de l’ensemble des dépenses liées au pacte climat 2.0 sera assuré à travers de fonds climat et énergie.

Un contrat entre les communes adhérentes et l’État fixe le programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères et modalités d’allocation des subventions.